

II

(Communications)

DÉCLARATIONS COMMUNES

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION EUROPÉENNE

Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique

(2023/C 23/01)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement la déclaration commune suivante sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique.

Préambule

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne (UE) est une «union de valeurs», comme l'établit l'article 2 du traité sur l'Union européenne, fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. De plus, aux termes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'UE se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité. La charte réaffirme en outre les droits qui résultent notamment des obligations internationales communes aux États membres.
- (2) La transformation numérique touche tous les aspects de la vie des citoyens. Elle ouvre des possibilités considérables pour améliorer la qualité de la vie et en matière de croissance économique et de durabilité.
- (3) La transformation numérique présente également des défis pour nos sociétés démocratiques, nos économies et les individus. Alors que la transformation numérique s'accélère, le moment est venu pour l'UE de préciser comment ses valeurs et ses droits fondamentaux applicables hors ligne devraient s'appliquer dans l'environnement numérique. La transformation numérique ne devrait pas entraîner de régression des droits. Ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne. La présente déclaration s'entend sans préjudice des «politiques hors ligne», comme celles liées à l'accès aux services publics essentiels hors ligne.
- (4) Le Parlement a demandé à plusieurs reprises que soient établis des principes éthiques guidant la stratégie de l'UE en matière de transformation numérique, et que soit assuré le plein respect des droits fondamentaux tels que la protection des données, le droit à la vie privée, la non-discrimination et l'égalité de genre, ainsi que de principes comme la protection des consommateurs, la neutralité technologique et de l'internet, la fiabilité et l'inclusivité. Il a également appelé à une protection renforcée des droits des utilisateurs dans l'environnement numérique, ainsi que des droits des travailleurs et du droit à la déconnexion ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ 2020/2216(INI); 2020/2018(INL); 2020/2019(INL); 2020/2022(INI); 2020/2012(INL); 2020/2014(INL); 2020/2015(INI); 2020/2017(INI); 2019/2186(INI); 2019/2181(INL); 2022/2266(INI).

- (5) S'inspirant d'initiatives antérieures telles que la «Déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne» et la «Déclaration de Berlin sur la société numérique et l'administration numérique basée sur des valeurs», les États membres ont appelé, dans la «Déclaration de Lisbonne – La démocratie numérique dans un but précis», à adopter un modèle de transformation numérique qui renforce la dimension humaine de l'écosystème numérique et dont le marché unique numérique serait le cœur. Les États membres ont appelé à l'adoption d'un modèle de transformation numérique dans lequel la technologie contribuerait à répondre à la nécessité de lutter contre le changement climatique et de protéger l'environnement.
- (6) La vision de l'UE en matière de transformation numérique est centrée sur les citoyens, leur donne les moyens d'agir et favorise les entreprises innovantes. La décision relative au «programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030» définit les objectifs numériques concrets, qui reposent sur quatre axes principaux (les compétences numériques, les infrastructures numériques, la transformation numérique des entreprises et la numérisation des services publics). La voie que l'UE doit suivre pour réaliser la transformation numérique de nos sociétés et de notre économie embrasse en particulier la souveraineté numérique de manière ouverte, le respect des droits fondamentaux, l'État de droit et la démocratie, l'inclusion, l'accessibilité, l'égalité, la durabilité, la résilience, la sécurité, l'amélioration de la qualité de vie, la disponibilité des services et le respect des droits et des aspirations de chacun. Elle devrait contribuer à une économie et une société dynamiques, équitables et efficaces dans l'utilisation des ressources.
- (7) La présente déclaration énonce des intentions et des engagements politiques partagés et rappelle les droits les plus pertinents dans le contexte de la transformation numérique. La déclaration devrait en outre guider les décideurs politiques lorsqu'ils réfléchissent à leur vision de la transformation numérique: une transformation numérique qui est centrée sur les citoyens; qui soutient la solidarité et l'inclusion, par la connectivité et par l'éducation, la formation et les compétences numériques, des conditions de travail justes et équitables ainsi que l'accès aux services publics numériques en ligne; qui rappelle l'importance de la liberté de choix dans les interactions avec les algorithmes et les systèmes d'intelligence artificielle et dans un environnement numérique équitable; qui encourage la participation à l'espace public numérique; qui accroît la sûreté, la sécurité et l'autonomisation dans l'environnement numérique, en particulier pour les enfants et les jeunes, tout en garantissant le droit à la vie privée et le contrôle des personnes sur leurs données; qui promeut la durabilité. Les différents chapitres de la présente déclaration devraient constituer un cadre de référence global, et non être lus isolément.
- (8) La présente déclaration devrait également servir de référence aux entreprises et aux autres acteurs concernés qui élaborent et déploient de nouvelles technologies. Promouvoir la recherche et l'innovation est important à cet égard. Il convient par ailleurs d'accorder une attention particulière aux PME et aux jeunes pousses.
- (9) Le fonctionnement démocratique de la société et de l'économie numériques devrait être encore renforcé, dans le plein respect de l'État de droit, des recours effectifs et de l'application des lois. La présente déclaration n'affecte pas les limites licites imposées à l'exercice de droits pour les rendre conciliables avec l'exercice d'autres droits, ni les restrictions nécessaires et proportionnées instaurées dans l'intérêt général.
- (10) La présente déclaration repose notamment sur le droit primaire de l'UE, en particulier le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que sur le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle s'appuie également sur le socle européen des droits sociaux, et le complète. Elle est de nature déclaratoire et, à ce titre, n'a aucune incidence sur le contenu des règles de droit ou leur application.
- (11) L'UE devrait promouvoir la déclaration dans ses relations avec les autres organisations internationales et les pays tiers, y compris en prenant en considération ces droits et principes dans ses relations commerciales, afin que les principes qu'elle défend guident ses partenaires internationaux vers une transformation numérique centrée sur les citoyens et les droits fondamentaux partout dans le monde. La déclaration devrait notamment servir de référence pour les activités menées dans le cadre d'organisations internationales, telles que la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que l'approche multipartite de la gouvernance de l'internet.

- (12) La promotion et l'application de la déclaration constituent un engagement et une responsabilité politiques partagés de l'UE et de ses États membres dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le plein respect du droit de l'UE. La Commission fera régulièrement rapport au Parlement et au Conseil sur les progrès accomplis. Les États membres et la Commission devraient tenir compte des principes et droits numériques définis dans la présente déclaration lorsqu'ils coopèrent en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés dans la décision relative au «programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030».

Déclaration sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique

Notre objectif consiste à promouvoir une voie européenne de la transformation numérique, centrée sur les citoyens, qui repose sur les valeurs européennes et les droits fondamentaux de l'UE, qui réaffirme les droits de l'homme universels et qui profite à tous les citoyens et entreprises, et à la société dans son ensemble.

En conséquence, nous déclarons les droits et principes suivants:

CHAPITRE I

Mettre les citoyens au cœur de la transformation numérique

1. Les citoyens sont au cœur de la transformation numérique dans l'Union européenne. La technologie devrait servir et profiter à toutes les personnes vivant au sein de l'UE et leur donner les moyens de concrétiser leurs aspirations, en toute sécurité et dans le plein respect de leurs droits fondamentaux.

Nous nous engageons à:

- a) renforcer le cadre démocratique pour une transformation numérique qui profite à tous et améliore la vie de toutes les personnes vivant au sein de l'UE;
- b) prendre les mesures nécessaires pour que les valeurs de l'UE et les droits des personnes reconnus par le droit de l'UE soient respectés tant en ligne qu'hors ligne;
- c) encourager une action responsable et diligente de tous les acteurs, publics et privés, dans l'environnement numérique, et à y veiller;
- d) promouvoir activement cette vision de la transformation numérique, y compris dans nos relations internationales.

CHAPITRE II

Solidarité et inclusion

2. La technologie devrait servir à unir, et non à diviser. La transformation numérique devrait contribuer à l'équité et à l'inclusivité sociales et économiques dans l'UE.

Nous nous engageons à:

- a) veiller à ce que la conception, la mise au point, le déploiement et l'utilisation de solutions technologiques respectent les droits fondamentaux, permettent leur exercice et favorisent la solidarité et l'inclusion;
- b) faire en sorte que la transformation numérique ne laisse personne de côté. Elle devrait profiter à tous, assurer un équilibre de genre et inclure notamment les personnes âgées, les personnes vivant dans des zones rurales, les personnes handicapées ou les personnes marginalisées, vulnérables ou défavorisées et les personnes qui agissent en leur nom. Elle devrait également promouvoir la diversité culturelle et linguistique;
- c) élaborer des cadres adéquats pour que tous les acteurs du marché bénéficient de la transformation numérique assument leurs responsabilités sociales et participent de manière équitable et proportionnée aux coûts des biens, services et infrastructures publics, dans l'intérêt de toutes les personnes vivant au sein de l'UE.

Connectivité

3. Toute personne, où qu'elle se trouve dans l'UE, devrait avoir accès à une connexion numérique à haut débit et d'un prix abordable.

Nous nous engageons à:

- a) garantir l'accès à une connectivité de haute qualité, et notamment un accès à internet, pour tous, où que ce soit dans l'UE, y compris pour les personnes à faible revenu;

- b) protéger et promouvoir un internet neutre et ouvert dans lequel les contenus, les services et les applications ne sont pas bloqués ou dégradés de manière injustifiée.

Éducation, formation et compétences numériques

4. Toute personne a droit à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie et devrait pouvoir acquérir toutes les compétences numériques de base et avancées.

Nous nous engageons à:

- a) promouvoir une éducation et une formation numériques de qualité, notamment en vue de réduire l'écart numérique entre les hommes et les femmes;
- b) soutenir les efforts qui permettent à tous les apprenants et les enseignants d'acquérir et de partager les aptitudes et compétences numériques nécessaires, y compris l'éducation aux médias et la pensée critique, pour participer activement à l'économie, à la société et aux processus démocratiques;
- c) promouvoir et soutenir les efforts visant à doter tous les établissements d'enseignement et de formation de la connectivité, d'infrastructures et d'outils numériques;
- d) donner à chacun, par le renforcement des compétences ou la reconversion, la possibilité de s'adapter aux changements induits par la numérisation du travail.

Conditions de travail justes et équitables

5. Toute personne a droit à des conditions de travail équitables, justes, saines et sûres et à une protection appropriée dans l'environnement numérique, ainsi que sur son lieu de travail physique, quels que soient le statut, les modalités ou la durée de son emploi.
6. Les syndicats et organisations patronales jouent un rôle important dans la transformation numérique, en particulier pour ce qui est de définir des conditions de travail justes et équitables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques au travail.

Nous nous engageons à:

- a) veiller à ce que chacun puisse se déconnecter et bénéficier de garanties qui lui assurent un équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans un environnement numérique;
- b) veiller à ce que, dans l'environnement de travail, les outils numériques ne mettent aucunement en danger la santé physique et mentale des travailleurs;
- c) veiller au respect des droits fondamentaux des travailleurs dans l'environnement numérique, y compris leur droit à la vie privée, le droit d'association et le droit de négociation et d'action collectives, ainsi qu'à la protection contre la surveillance illégale et injustifiée;
- d) veiller à ce que l'utilisation de l'intelligence artificielle sur le lieu de travail soit transparente et suive une approche fondée sur les risques et à ce que des mesures de prévention adéquates soient prises pour préserver un environnement de travail sûr et sain;
- e) veiller en particulier à ce que le contrôle humain soit garanti lors de décisions importantes affectant les travailleurs, et à ce que ceux-ci soient généralement informés qu'ils interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle.

Services publics numériques en ligne

7. Chacun devrait avoir accès en ligne aux services publics essentiels dans l'UE. Nul ne doit être invité à fournir des données, si cela n'est pas nécessaire, lors de l'accès aux services publics numériques et de leur utilisation.

Nous nous engageons à:

- a) veiller à ce que les personnes vivant au sein de l'UE se voient offrir la possibilité d'utiliser une identité numérique accessible, facultative, sûre et fiable, qui donne accès à un large éventail de services en ligne;
- b) assurer une large accessibilité et la réutilisation des informations du secteur public;
- c) faciliter et encourager un accès continu, sécurisé et interopérable dans toute l'UE aux services publics numériques conçus pour répondre aux besoins des citoyens de manière efficace, y compris et surtout les services numériques de santé et de soins, notamment l'accès aux dossiers médicaux électroniques.

CHAPITRE III

Liberté de choix

Interactions avec les algorithmes et les systèmes d'intelligence artificielle

8. L'intelligence artificielle devrait servir d'outil pour les citoyens, afin d'accroître, en définitive, le bien-être de l'être humain.
9. Toute personne devrait être en mesure de bénéficier des avantages qu'offrent les systèmes algorithmiques et d'intelligence artificielle, y compris en faisant des choix libres et éclairés dans l'environnement numérique, tout en étant protégée contre les risques et les atteintes à sa santé, à sa sécurité et à ses droits fondamentaux.

Nous nous engageons à:

- a) promouvoir des systèmes d'intelligence artificielle axés sur l'humain, fiables et éthiques tout au long de leur mise au point, de leur déploiement et de leur utilisation, conformément aux valeurs de l'UE;
- b) assurer un niveau de transparence adéquat quant à l'utilisation des algorithmes et de l'intelligence artificielle, et à faire en sorte que les citoyens soient formés à les utiliser et qu'ils soient informés lorsqu'ils interagissent avec ces technologies;
- c) veiller à ce que les systèmes algorithmiques reposent sur des ensembles de données appropriés, afin d'éviter toute discrimination et de permettre une surveillance humaine de tous les résultats qui affectent la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens;
- d) veiller à ce que les technologies telles que l'intelligence artificielle ne soient pas utilisées pour préjuger des choix des personnes, par exemple en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de vie privée;
- e) prévoir des garanties et prendre des mesures appropriées, y compris en promouvant des normes fiables, pour que l'intelligence artificielle et les systèmes numériques soient, en permanence, sûrs et utilisés dans le plein respect des droits fondamentaux;
- f) prendre des mesures pour faire en sorte que la recherche en matière d'intelligence artificielle respecte les normes éthiques les plus élevées et la législation pertinente de l'UE.

Un environnement numérique loyal

10. Toute personne devrait pouvoir choisir en connaissance de cause et librement les services en ligne qu'elle utilisera, sur la base d'informations objectives, transparentes, facilement accessibles et fiables.
11. Toute personne devrait avoir la possibilité d'exercer une concurrence loyale et d'innover dans l'environnement numérique. Cela devrait également profiter aux entreprises, y compris aux PME.

Nous nous engageons à:

- a) garantir un environnement numérique sûr et sécurisé fondé sur une concurrence loyale, où les droits fondamentaux sont protégés, où les droits des utilisateurs et la protection des consommateurs au sein du marché unique numérique sont assurés et où les responsabilités des plateformes, en particulier des grands acteurs et des contrôleurs d'accès, sont bien définies;
- b) promouvoir l'interopérabilité, la transparence et les technologies et normes ouvertes comme moyen de renforcer encore la confiance dans les technologies ainsi que la capacité des consommateurs à faire des choix de manière autonome et en connaissance de cause.

CHAPITRE IV

Participation à l'espace public numérique

12. Toute personne devrait avoir accès à un environnement numérique fiable, diversifié et multilingue. L'accès à des contenus diversifiés contribue à un débat public pluraliste et à une participation effective à la démocratie de manière non discriminatoire.
13. Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association dans l'environnement numérique.
14. Toute personne devrait pouvoir accéder à des informations permettant de savoir qui détient la propriété ou le contrôle des services de médias qu'elle utilise.

15. Les plateformes en ligne, en particulier les très grandes plateformes en ligne, devraient encourager un débat démocratique libre en ligne. Eu égard au rôle que jouent leurs services dans la formation de l'opinion et du discours publics, les très grandes plateformes en ligne devraient atténuer les risques découlant du fonctionnement et de l'utilisation de leurs services, y compris en ce qui concerne les campagnes de désinformation et de désinformation, et protéger la liberté d'expression.

Nous nous engageons à:

- a) continuer à protéger tous les droits fondamentaux en ligne, notamment la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias;
- b) favoriser le développement et l'utilisation optimale des technologies numériques pour stimuler l'engagement des citoyens et la participation démocratique;
- c) prendre des mesures proportionnées pour lutter contre toute forme de contenu illicite, dans le plein respect des droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information, et sans imposer d'obligations générales de surveillance ou de censure;
- d) créer un environnement numérique dans lequel les personnes sont protégées contre la désinformation et la manipulation de l'information et contre d'autres formes de contenu préjudiciable, notamment le harcèlement et la violence à caractère sexiste;
- e) soutenir un accès effectif aux contenus numériques reflétant la diversité culturelle et linguistique dans l'UE;
- f) donner aux personnes les moyens de faire des choix libres et spécifiques, et à limiter l'exploitation des vulnérabilités et des biais, notamment par la publicité ciblée.

CHAPITRE V

Sûreté, sécurité et autonomisation

Un environnement numérique protégé, sûr et sécurisé

16. Tout le monde devrait avoir accès à des technologies, produits et services numériques qui sont, dès la conception, sûrs, sécurisés et respectueux de la vie privée, donnant ainsi lieu à un niveau élevé de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et d'authenticité des informations traitées.

Nous nous engageons à:

- a) prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la traçabilité des produits et veiller à ce que seuls des produits sûrs et conformes à la législation de l'UE soient proposés sur le marché unique numérique;
- b) protéger les intérêts des citoyens, des entreprises et des institutions publiques contre les risques liés à la cybersécurité et la cybercriminalité, y compris les violations de données et l'usurpation ou la manipulation d'identité. Cela inclut des exigences en matière de cybersécurité pour les produits connectés mis sur le marché unique;
- c) mettre en échec et traduire en justice les personnes qui cherchent à compromettre, au sein de l'UE, la sécurité en ligne et l'intégrité de l'environnement numérique ou qui encouragent la violence et la haine par des moyens numériques.

Droit à la vie privée et contrôle des personnes sur leurs données

17. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel. Ce dernier droit permet notamment à chacun de contrôler la manière dont ses données à caractère personnel sont utilisées et avec qui elles sont partagées.
18. Toute personne a droit à la confidentialité de ses communications et des informations figurant sur ses appareils électroniques, et a le droit de ne pas être soumise à une surveillance en ligne illicite, à un suivi omniprésent illicite ou à des mesures d'interception.
19. Toute personne devrait être en mesure de définir son patrimoine numérique et de décider du sort qui sera réservé, après son décès, à ses comptes personnels et aux informations qui la concernent.

Nous nous engageons à:

- a) veiller à ce que chacun ait le contrôle effectif de ses données à caractère personnel et non personnel, conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données et à la législation pertinente de l'UE;

- b) garantir effectivement la possibilité pour une personne de transférer facilement ses données à caractère personnel et non personnel entre différents services numériques, dans le respect des droits en matière de portabilité;
- c) protéger efficacement les communications contre tout accès non autorisé de tiers;
- d) interdire l'identification illicite ainsi que la conservation illicite de relevés d'activité.

Protection et autonomisation des enfants et des jeunes dans l'environnement numérique

- 20. Les enfants et les jeunes devraient être formés à l'environnement numérique afin d'y faire des choix sûrs, en connaissance de cause, et d'y exprimer leur créativité.
- 21. Des contenus et services adaptés à chaque âge devraient améliorer l'expérience, le bien-être et la participation des enfants et des jeunes dans l'environnement numérique.
- 22. Il convient d'accorder une attention particulière au droit des enfants et des jeunes d'être protégés contre toute forme de criminalité, commise ou facilitée par les technologies numériques.

Nous nous engageons à:

- a) offrir à tous les enfants et les jeunes la possibilité d'acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires, y compris l'éducation aux médias et la pensée critique, afin de naviguer et de s'investir activement et en toute sécurité dans l'environnement numérique et d'y faire des choix en connaissance de cause;
- b) promouvoir des expériences positives pour les enfants et les jeunes dans un environnement numérique adapté à l'âge et sûr;
- c) protéger tous les enfants et les jeunes contre les contenus nuisibles et illicites, l'exploitation, la manipulation et les abus en ligne, et à empêcher l'utilisation de l'espace numérique pour commettre ou faciliter des actes criminels;
- d) protéger tous les enfants et les jeunes contre le traçage, le profilage et le ciblage illégaux, en particulier à des fins commerciales;
- e) associer les enfants et les jeunes à l'élaboration des politiques numériques qui les concernent.

CHAPITRE VI

Durabilité

- 23. En vue de prévenir tout préjudice important à l'environnement, et afin de promouvoir l'économie circulaire, les produits et services numériques devraient être conçus, produits, utilisés, réparés, recyclés et éliminés de manière à atténuer leur impact négatif sur l'environnement et la société et à éviter une obsolescence prématurée.
- 24. Pour être en mesure de faire des choix responsables, toute personne devrait avoir accès à des informations exactes et faciles à comprendre sur l'incidence environnementale et la consommation d'énergie des produits et services numériques, leur réparabilité et leur durée de vie.

Nous nous engageons à:

- a) encourager le développement et l'utilisation de technologies numériques durables qui ont une incidence environnementale et sociale négative minimale;
 - b) inciter à des choix de consommation et à des modèles d'entreprise durables, et à encourager un comportement d'entreprise durable et responsable tout au long des chaînes de valeur mondiales des produits et services numériques, y compris en vue de lutter contre le travail forcé;
 - c) promouvoir la mise au point, le déploiement et l'utilisation active de technologies numériques innovantes ayant une incidence positive sur l'environnement et le climat, afin d'accélérer la transition écologique;
 - d) promouvoir des normes et des labels en matière de durabilité pour les produits et services numériques.
-